



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale

des Territoires et de la Mer

SERVICE EAU RISQUES ET NATURE

**Arrêté n°DDTM34-2016-01-06470 portant sur l'aménagement
de l'opération la ZAC des Châtaigniers sur la commune de SAINT-AUNES
N° MISE : 34-2014-00069**

Autorisation requise au titre des articles L.214-1 à 6 et R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement (rubriques 2.1.5.0 :superficie totale du projet et du bassin versant supérieure ou égale à 20 ha ► Autorisation, 3.1.1.0. : Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues ► Autorisation, 3.1.2.0. : Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ► Autorisation, 3.1.3.0. : Installations ou ouvrages ayant un impact sensibles sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m ► Déclaration, 3.1.5.0. : Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens destruction de plus de 200 m² de frayères ► Autorisation, 3.2.2.0. : Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² ► Autorisation, 3.2.3.0 : Plan d'eau permanent ou non dont la superficie est supérieure à 0,1ha mais inférieure à 3ha ► Déclaration) .

Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault ;

VU le Code Rural;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 214-1 à 6 et R.214-1 et suivants;

VU la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône- Méditerranée (SDAGE RM), approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 20 novembre 2009;

VU les pièces du dossier de demande d'autorisation de l'opération citée en objet, complet et régulier déposé au secrétariat de la MISE le 30/04/2014 par la SPLA L'Or Aménagement, enregistré sous le numéro 34-2014-00069;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 mars 2015;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-696 du 21 mai 2015 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale requise au titre des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement dans la commune de Saint-Aunès, du 8 juin 2015 au 7 juillet 2015 inclus pour l'opération objet du présent arrêté;

VU le rapport et avis du Commissaire Enquêteur en date du 30 juillet 2015 ;

VU le rapport du service de la Police de l'Eau (Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault) en date du 5 octobre 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 novembre 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault;

ARRETE

ARTICLE 1: Objet de l'autorisation

Sont **autorisés** les travaux à entreprendre par la maître d'ouvrage SPLA L'Or Aménagement sise 11, place de la Libération, 34 130 Mauguio pour l'**aménagement de l'opération** « ZAC des Châtaigniers » sur le territoire de la commune de Saint-Aunès.

Ces travaux consistent en l'aménagement de l'opération « ZAC des Châtaigniers » d'une surface d'environ 18,24 ha, qui comprend notamment la création de bassins de compensation à l'imperméabilisation ainsi que leurs aménagements, dont les caractéristiques sont les suivantes:

1 – Bassins de compensation à l'imperméabilisation :

Bassin de compensation	BR1	BR2
Surface drainée	2.37ha	13.67ha
Volume	1940 m3	12040 m3
Profondeur utile maximale	0,90 m	2,40 m
Pente des talus	3H/1V à 5H/1V	3H/1V à 5H/1V
Débit de fuite retenu avant surverse	0,100 m3/s	0,500 m3/s
Ø Orifice de fuite	225 mm	400 mm
Q2 initial avant aménagement	0,070 m3/s	0,330 m3/s
Q5 initial avant aménagement	0,140 m3/s	0,690 m3/s
Débit de surverse	0,99 m3/s	6,48 m3/s
Dimensions de surverse	L: 6,00 m - H: 0.20 m	L: 30,00 m - H: 0.25 m
Exutoire des bassins	Ouvrage de la RD24e2	Ouvrage de la RD24e2
Equipements	Cloison siphonide en sortie de BR cunette béton en fil d'eau de bassin	Cloison siphonide en sortie de BR cunette béton en fil d'eau de bassin
Rampe d'accès	Oui par la voirie de la ZAC (pente: 10%)	Oui par la voirie de la ZAC (pente: 10%)
Accessoires de sécurité	Garde-corps en bordure de bassin présence de plusieurs escaliers	Garde-corps en bordure de bassin présence de plusieurs escaliers

Les bassins de compensation sont réalisés en déblai. Sur l'ensemble de ces bassins de compensation, une rampe d'accès permet aux véhicules d'entretien d'accéder à l'intérieur des bassins

Les bassins de compensation font l'objet d'un traitement paysager avec l'utilisation d'espèces peu consommatrices d'eau et sont enherbés. Tous les bassins de compensation sont équipés (en sus des rampes d'accès pour l'entretien) d'escaliers pour permettre l'évacuation des personnes. Ces escaliers disposés sur les berges des bassins, sont implantés à des endroits qui permettent de minimiser la distance à parcourir dans le bassin pour s'en extraire.

Des gardes corps de sécurité sont mis en œuvre sur les bassins qui présentent un risque de chute pour les piétons ou les voitures. Les parties latérales des berges des bassins de compensation, à l'entrée et la sortie des eaux pluviales collectées, sont protégées par des enrochements. Une cunette est implantée en fond de bassin de manière à faciliter sa vidange.

Les bassins de compensation sont réalisés de façon à éviter l'entrée d'eaux parasites et les conduites de vidange sont disposées de manière à ne pas subir l'influence aval du niveau d'eau à leurs exutoires.

Sur chaque espace de compensation, une signalétique adaptée indiquant la présence et la fonction de l'ouvrage, ainsi que les interdictions d'accès en cas d'épisode pluvieux, est disposée à des endroits qui permettent une parfaite information du public. Sur les bassins de compensation aériens, les déversoirs de sécurité sont réalisés par des déversoirs linéaires en enrochement et/ou béton.

Chacun des bassins de compensation est équipé de dispositifs, dont le détail est le suivant :

- ◆ Un dégrillage (grille verrouillée) pour retenir les flottants.
- ◆ Un bac décanteur pour limiter au maximum les rejets de M.E.S.
- ◆ Une cloison siphonide (déshuileur) pour retenir les huiles
- ◆ Une vanne d'obturation pour faire face à une éventuelle pollution accidentelle liée à un déversement ponctuel de polluants suite à un accident.

2-Réseau de collecte des eaux pluviales

Les bassins de compensation sont alimentés à partir d'un réseau de canalisations couplées à des avaloirs. Ce réseau est dimensionné pour une crue décennale sur les secteurs où la voirie peut assurer un drainage des écoulements conformément au sens d'écoulement et au cheminement du réseau. Sur les autres secteurs, le réseau pluvial est dimensionné sur une occurrence centennale.

Un fossé recueille les eaux d'une partie des macro-lots collectifs sur la partie Est. Ce fossé s'insère dans le principe de drainage des pluvio-lessivats internes. Ce fossé positionné au pied d'un talus permet de recueillir et de drainer une partie des eaux sur la partie Nord-Est de l'opération. Ce fossé présente une section centennale de 2,00 m x 1,00 m x 0,50 m. Il est rétabli en aval vers le réseau pluvial enterré de la ZAC de diamètre Ø600 se raccordant sur un collecteur plus important Ø800 renvoyant les eaux vers le bassin de compensation n°2.

3-Tableau récapitulatif des travaux

Bassin Versant Concerné	Secteur d'opération concerné	Aménagements prévus
LE SALAISON (Etang de l'Or)	Réseau Pluvial Extérieur	<p><u>Calibrage du réseau pluvial extérieur sur l'occurrence centennale</u></p> <p>Recalibrage du cours d'eau du BV1 avec enherbement entre la limite Amont de la ZAC et l'ouvrage de la RD24e2 - Section: (9,00 à 11,60) x (1,80 à 2,80) x (1,20 à 1,50h) - Choix de végétalisation porté en concertation avec le SYMBO-SIATEO.</p> <p>Création d'un fossé enherbé en bordure Nord-Ouest recueillant les eaux de déversement en rive droite du cours d'eau du BV1 - Section: 2,50 m x 0,50 m x 1,00 m</p> <p>Mise en place de deux ouvrages de rétablissement intermédiaires: Cadre 4,00 m x 1,50 m</p> <p>Prolongement de l'ouvrage du BV1b3 sous la Voie Romaine: Buse ø600</p> <p>Création d'un fossé enherbé entre l'ouvrage du BV1b3 et le cours d'eau du BV1 - Section: 2,50 m x 0,90 m x 0,80 m</p> <p>Mise en place d'un ouvrage de rétablissement intermédiaire: buse ø1000 ou cadre 1,50 m x 0,70 m</p> <p>Mise en place d'un fossé enherbé sur la partie Nord-Ouest du projet et le long de la RD24e2 - Section: 1,50 à 2,50 m x 0,50 à 0,70 m x 0,50 à 0,60 m</p> <p>Mise en place d'un ouvrage de rétablissement intermédiaire: buse ø600 ou cadre 0,80 m x 0,40 m</p> <p>Recalibrage avec intégration paysagère du cours d'eau entre le BV2a et le BV2c3 - Section: (2,50 à 3,50) x (1,50 à 1,70) x (0,50 à 0,60h) - Choix de végétalisation porté en concertation avec le SYMBO-SIATEO</p> <p>Maintien du cours d'eau actuel, des ouvrages en place et de sa proche ripisylve le long de la rue P. Cézanne entre le BV2c3 et le BV2d2</p> <p>Mise en place d'un ouvrage de rétablissement intermédiaire: cadre 2,00 m x 1,00 m</p> <p>Recalibrage avec intégration paysagère du cours d'eau entre le BV2d2 et l'ouvrage de la RD24e2 - Section: (6,40 à 7,40) x (0,80 à 1,80) x 0,80h - Choix de végétalisation porté en concertation avec le SYMBO-SIATEO</p> <p>Mise en place d'un ouvrage de rétablissement intermédiaire: cadre 2,00 m x 1,00 m</p> <p>Remplacement de l'ouvrage exutoire de la RD24E2 par un cadre 3,00 m x 2,50 m</p> <p>Un caillebotis amovible et verrouillable sera mis en place afin de sécuriser la chambre de chute Amont tout en maintenant la possibilité de débordement de l'ouvrage en cas de saturation pour un évènement supérieur à l'occurrence centennale (crue exceptionnelle par exemple).</p> <p>Des enrochements bétonnés sont mis en place sur les têtes de l'ouvrage Amont et Aval afin d'éviter tout risque d'affouillement.</p> <p>Ces aménagements permettent de supprimer le phénomène de déversement sur les parties aval des BV1 et BV2 et d'ainsi sécuriser la circulation sur la RD24E2.</p> <p>Recalibrage et dimensions d'ouvrages de rétablissement tenant compte d'un non-débordement pour une occurrence centennale et avec un colmatage de 33% des ouvrages</p>

Bassin Versant Concerné	Secteur d'opération concerné	Aménagements prévus
LE SALAISON (Etang de l'Or)	Réseau Pluvial Interne	<p align="center">Secteur drainé par le Bassin de Rétention 1</p> <p>Mise en place d'un réseau pluvial sous voirie composé de grilles-avaloirs et de buses $\varnothing 400$ à $\varnothing 800$ _1 point d'entrée dans le BR1</p> <p align="center">Secteur drainé par le Bassin de Rétention 2</p> <p>Mise en place d'un réseau pluvial sous voirie composé de grilles-avaloirs et de buses $\varnothing 400$ à $\varnothing 1000$ Création d'un fossé enherbé sur la partie Est de la AC assurant le recueil des eaux, en pied de talus, d'une partie des macro-lots collectifs - Section: 2,00 m x 1,00 m x 0,50 m - raccordement vers le réseau pluvial enterré $\varnothing 600$ à $\varnothing 1000$ 3 points d'entrée dans le BR2</p>
	Ouvrages de rétention compensatoires	<p align="center">Bassin de Rétention 1</p> <p>Création d'un bassin de rétention compensant les nouvelles surfaces imperméabilisées Volume de 1 940 m³ (méthode de la simulation hydraulique - Dimensionnement centennal) Bassin totalement enherbé et paysager (arbustes, arbres hautes tiges) ouvert au public avec des talus 3H/1V et 5H/1V non-clôturé mais avec des garde-corps en bordure des talus Surverse en "Matelas RENO" à ciel ouvert suivant une lame d'eau de 6,00 m x 0,20 m Ouvrage de sortie équipé d'une cloison siphonide (traitement des pollutions) avec débit de fuite $Q_f=0,10$ m³/s - rejet via une buse $\varnothing 500$ vers la chambre de chute Amont de l'ouvrage de la RD24e2</p> <p align="center">Bassin de Rétention 2</p> <p>Création d'un bassin de rétention compensant les nouvelles surfaces imperméabilisées Volume de 12 040 m³ (méthode de la simulation hydraulique - Dimensionnement centennal) Bassin totalement enherbé et paysager (arbustes, arbres hautes tiges) ouvert au public avec des talus 3H/1V et 5H/1V non-clôturé mais avec des garde-corps en bordure des talus Surverse en "Matelas RENO" à ciel ouvert suivant une lame d'eau de 30,00 m x 0,25 m Ouvrage de sortie équipé d'une cloison siphonide (traitement des pollutions) avec débit de fuite $Q_f=0,50$ m³/s - rejet via une buse $\varnothing 800$ vers la chambre de chute Amont de l'ouvrage de la RD24e2</p> <p align="center">Compensation de l'Effet Canalisation</p> <p>Création d'un espace dissipateur des énergie d'un volume de 60 m³ sur le cours d'eau du BV2 en total déblai Objectif de "casser" les vitesses d'écoulement et de compenser l'Effet Canalisation <u>sans effet rétention (pas d'orifice de fuite ni de surverse)</u> Bassin totalement enherbé et paysager ouvert au public avec des talus 2H/1V et 5H/1V non-clôturé mais avec des garde-corps en bordure des talus</p>
	Aménagements Viaires	<p>Réalisation d'environ 2 080 ml de voirie avec des profils en travers globaux variant de 9,00 m à 14,00 m intégrant la chaussée, le stationnement et les trottoirs - Revêtement totalement imperméable ($Cr = 1$) Mise en place des réseaux eau potable, eaux brutes, assainissement, télécom, électricité, éclairage public et pluviaux sous les chaussées Réalisation d'environ 2 190 ml de voies piétonnes avec des largeurs variant de 3,00 m à 5,00 m - Revêtement totalement imperméable ($Cr = 1$) ou semi-perméable (70%) Réalisation d'environ 840 m² de poches de stationnement avec revêtement totalement imperméable ($Cr = 1$) Revêtement totalement imperméable ($Cr = 1$) ou semi-perméable (70%)</p>

ARTICLE 2 : Conformité des travaux

Les travaux doivent être réalisés conformément aux pièces du dossier d'autorisation préfectorale de l'opération déposé au secrétariat de la MISE le 30/04/2014 (enregistré sous le numéro 34-2014-00069), au titre de la législation sur l'eau, aux demandes complémentaires des services consultés lors de l'instruction et doivent aussi satisfaire aux prescriptions particulières mentionnées **aux articles 1, 3, 4, 5 et 6** du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Exécution des travaux - Conduite de chantier

Avant le début des travaux, le maître d'ouvrage obtiendra auprès des services compétents, toutes les autres autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation de ces travaux.

L'emprise du chantier est fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu naturel.

Les travaux doivent respecter l'obligation de préservation de ce milieu suivant les prescriptions suivantes:

- Avertir la DDTM de l'Hérault, 15 jours avant la date de début des travaux (avec la précision de la date de commencement de chaque phase de travaux et de sa durée) et fournir les coordonnées de tous les participants (représentant du maître d'ouvrage pour ce chantier, maître d'œuvre, etc..).
- Les travaux se déroulent hors des épisodes pluvieux de forte intensité et évitent tout transport de pollution jusqu'au milieu naturel.
- Pour limiter l'envol de poussière et le dépôt dans l'environnement du chantier, il est effectué un arrosage régulier des pistes de roulement et des zones décapées. Les ruissellements éventuels dus à cet arrosage, sont dirigés vers le système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier, mis en place pendant les travaux.
- Sur le site le ravitaillement est effectué avec des pompes à arrêt automatique. De plus, l'entretien, la réparation, le nettoyage des engins et le stockage de carburants ou de lubrifiants sont interdits à proximité des cours d'eau, sur une distance d'au moins 50m (ces opérations sont réalisées sur des aires spécifiques étanches).
- Limiter les surfaces défrichées et décapées au strict nécessaire.
- Végétaliser les sols mis à nu le plus tôt possible (ou les protéger par géotextiles) afin de limiter l'érosion des matériaux fins.
- Pour réduire tout risque de pollution des eaux, des mesures spécifiques sont mises en œuvre au niveau de la collecte et du stockage des eaux pluviales du chantier mais aussi l'arrêt et l'évacuation des engins de chantier en cas de fuite quelconque est effectuée. Un système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier est mis en place pendant les travaux. Ces eaux sont alors décantées et traitées avant rejet ou évacuées dans un lieu approprié, conforme à la réglementation en vigueur.
- De même, les aires de stockage des matériaux sont éloignées des axes préférentiels de ruissellements des cours d'eau et loin des exutoires. Les éventuelles aires de stockage de produits polluants sont étanches.
- Interdiction de rejets d'huiles, d'hydrocarbures sur les emprises du chantier. Les huiles usées sont récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être retraitées dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.
- Les itinéraires des engins de chantiers sont organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible.
- Les engins de chantier sont arrêtés et évacués du site en cas de fuite quelconque.
- L'entreprise qui effectue les travaux sur le site dispose en permanence de kits de dépollution adaptés et accessibles rapidement.
- Concernant la mise en œuvre des ouvrages de génie civil, toute opération de coulage fait l'objet d'une attention particulière : la pollution par les fleurs de béton est réduite grâce à une bonne organisation du chantier lors du banchage et à l'exécution hors épisodes pluvieux.
- Pour la fabrication du béton désactivé, les avaloirs des eaux de lavage des surfaces couvertes sont équipés de géotextiles qui filtrent les particules et assurent la non altération des réseaux. La modification des écoulements d'eaux de ruissellement du chantier, est contrôlée en période de travaux de façon à ne pas entraîner de perturbation majeure sur le milieu.
- Eviter même de façon provisoire les remblais ou le stockage en zone inondable et dans les cours d'eaux ou les fossés.
- La remise en état du site consiste à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.
- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan doit être remis au service instructeur du dossier (DDTM de l'Hérault) au plus tard 1 mois avant le début des travaux. Il doit comporter au minimum:
 - * Le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures.
 - * Les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage...).
 - * Un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement.
 - * Le nom et téléphone des responsables du chantier et des entreprises spécialisées, pour ce genre d'intervention.
 - * La liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service de la Police des Eaux, Protection Civile, Agence Régionale de Santé, maître d'ouvrage ...).
 - * Les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).
- Le maître d'ouvrage doit aussi préciser au service instructeur du dossier (DDTM de l'Hérault) les mesures et la méthodologie d'intervention en cas de crues sur la partie des travaux concernée. Ces modalités doivent comprendre notamment les mesures d'évacuation des personnels, matériaux et matériels du chantier vers une zone sécurisée.

- Après réception des travaux et dans un délai de 1 mois, SPLA L'Or Aménagement adresse au secrétariat de la MISE de l'Hérault (DDTM 34) d'une part, les plans officiels et définitifs de récolement des travaux, avec leurs caractéristiques et d'autre part, des photographies des ouvrages exécutés. Les plans doivent localiser, identifier et spécifier tous les ouvrages réalisés, avec leurs caractéristiques. Les photographies doivent être en nombre suffisant et visuellement exploitables. Pour ce faire il est produit un document de synthèse pour le repérage des prises de vues photographiques et ces dernières doivent être constituées avec des angles visuels et des grandeurs qui permettent de se rendre compte des ouvrages réalisés. Tous ces éléments doivent être assez détaillés pour rendre compte de la totalité des ouvrages exécutés en conformité avec le dossier Loi sur l'eau officiel de l'opération déposé au guichet unique de la MISE le 30/04/2014, enregistré sous le numéro MISE 34-2014-00069. SPLA L'Or Aménagement produit également avec les éléments demandés ci-avant, une attestation datée et signée du responsable de la structure SPLA L'Or Aménagement, précisant que l'opération a bien été réalisée d'une part, en conformité avec les éléments du dossier précité Loi sur l'eau de l'opération et d'autre part, avec les mesures décrites avec les mesures décrites dans le présent arrêté.

- L'entreprise qui réalisera les travaux dispose en permanence de kits de dépollution adaptés accessibles rapidement. Les prescriptions particulières à respecter en phase chantier décrites ci-dessus pour réduire la pollution des eaux superficielles et souterraines sont reprises dans le Cahier des Charges des Entreprises Adjudicataires des Travaux.

ARTICLE 4 : Surveillance - Entretien - Gestion en phase d'exploitation

Le gestionnaire responsable de la surveillance et de l'entretien, doit assurer en permanence le bon fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales (voir le détail au paragraphe Suivi ci-dessous) et notamment :

√ Assainissement pluvial:

Les aménagements projetés doivent faire l'objet d'un suivi particulier: entretien permettant de garantir la pérennité du réseau d'assainissement pluvial et des ouvrages de rétention.

Un plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne du réseau d'assainissement pluvial, des ouvrages de rétention et des ouvrages annexes devra être communiqué par le gestionnaire du réseau, au Service Chargé de la Police de l'Eau (DDTM de l'Hérault) dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Il doit comprendre les noms et téléphones des responsables des aménagements projetés en phase d'exploitation. Ce plan fait également ressortir la méthodologie d'intervention en cas de pollution accidentelle ainsi que les coordonnées des personnes chargées de cette intervention.

Cette méthodologie d'intervention comprend au moins:

- La fermeture des dispositifs d'obturation (vanne martelière) situés à l'exutoire du ou des espace(s) de rétention du ou des bassin(s) versant(s) concerné(s) afin de confiner la pollution.
- La récupération des quantités non encore déversées (redressement de citerne par exemple).
- La récupération des polluants contenus dans les ouvrages de compensation et de traitement s'effectue avant rejet dans le milieu naturel. Elle doit être entreprise par pompage ou écopage avant d'éliminer les polluants dans les conditions conformes à la réglementation en vigueur. Dans le cas de produits spécifiques qui nécessitent un traitement spécial, ils sont évacués dans un site approprié et conforme à la réglementation en vigueur.
- Tous les matériaux contaminés sur le dispositif de collecte, de transport et les dispositifs de prévention de la pollution accidentelle sont soigneusement évacués dans des sites appropriés et conformes à la réglementation en vigueur. Les ouvrages sont nettoyés et inspectés afin de vérifier qu'ils n'ont pas été altérés par la pollution. Les éventuels éléments détériorés sont remplacés. La remise en service du dispositif ne se fait qu'après contrôle rigoureux de tous les ouvrages contaminés.
- En cas de déversement accidentel de polluant sur la chaussée, l'intervenant responsable du réseau dispose d'un délai de l'ordre de deux heures pour actionner les systèmes. Les substances polluantes sont évacuées le plus vite possible, au plus tard dans la journée vers un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.

√ Entretien du réseau des eaux pluviales:

Les réseaux d'assainissement pluviaux (canalisations, cours d'eau, fossés etc..) subissent un entretien qui consiste en des visites annuelles et après chaque événement pluvieux important. Des curages, inspections des regards et nettoyages éventuels en fonction des problèmes mis à jour par les visites, sont réalisés, ainsi que le remplacement des éléments défectueux.

√ Entretien des bassins de compensation :

Les opérations de maintenance et d'entretien qui sont réalisées périodiquement sont de deux types :

Travaux périodiques annuels et au moins une fois avant les pluies d'automne (début septembre):

Ils consistent à entretenir la végétation des berges et du fond des bassins, pour conserver la pleine capacité d'écoulement. Pour ce faire un débroussaillage sur la totalité des différents types de bassins ainsi qu'un entretien des ouvrages de sorties de ces bassins, avec les dispositifs d'obturations (un nettoyage et le remplacement des éléments défectueux) sont effectués.

Précision sur le curage des bassins :

Le curage doit être aussi effectué dès que :

- Les quantités de boues stockées dans les bassins sont susceptibles d'être mobilisées lors d'un événement pluvieux ;
- Le volume disponible dans l'ouvrage ne correspond plus à celui défini par le présent arrêté préfectoral et le dossier d'autorisation Loi sur l'eau de cette opération (numéro MISE 34-2014-00069).

A cette fin, la vérification de l'épaisseur des boues accumulées doit se faire après 1, 3, 6 et 10 ans ou si le bassin a subi un dépôt dû à un événement exceptionnel. Ces éléments de curage sont évacués dans un site conforme à la réglementation en vigueur.

Travaux ponctuels :

Après chaque événement pluvieux important, un contrôle est réalisé et les éventuels embâcles formés au droit des ouvrages sont dégagés. Il est également effectué, un nettoyage complémentaire des différents types d'ouvrages, des bassins des compensation et des ouvrages de sorties de ces derniers ainsi que le remplacement des éléments défectueux identifiés dans le cadre de ces travaux. Un curage complémentaire de ces bassins est également effectué si nécessaire lors de cette phase de travaux. Les matériaux de curage sont évacués dans un lieu conforme à la réglementation en vigueur.

√ Suivi :

La surveillance et l'entretien des aménagements et des équipements hydrauliques pour la gestion des eaux pluviales relèveront de la responsabilité de la commune de Saint-Aunès dès la réception des travaux.

Un plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne du réseau d'assainissement pluvial, des ouvrages de rétention et des ouvrages annexes est communiqué, par le gestionnaire du réseau d'eaux pluviales, au service chargé de la police des eaux (DDTM 34) dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation. Ce plan fait également ressortir la méthodologie d'intervention en cas de pollution accidentelle ainsi que les coordonnées des personnes chargées de cette intervention.

Un carnet sur le suivi d'entretien des ouvrages pluviaux (bassins, réseau, ouvrages spécifiques) est établi, mis à jour par le gestionnaire responsable du réseau pluvial et tenu à la disposition du service de la police de l'eau. Ce carnet de suivi est transmis entre les différents responsables du réseau pluvial, à chaque changement de gestionnaire. Ce carnet comprend aussi le plan de récolement des ouvrages exécutés qui doit concorder avec celui envoyé au secrétariat de la MISE de l'Hérault (DDTM 34) 1 mois après la fin des travaux, conformément à l'article 3 ci-dessus.

Les coordonnées des gestionnaires successifs des ouvrages pour l'assainissement pluvial sont communiquées à la DDTM de l'Hérault, un mois avant leur prise de fonction effective. Pour ce faire c'est le dernier gestionnaire en charge du réseau pluvial qui est chargé de les communiquer.

ARTICLE 5 : Mesures particulières

- Les différents types d'ouvrages, les bassins et le réseau d'assainissement pluvial (collecteurs, canalisations, ouvrages spécifiques) de l'opération objet du présent arrêté sont réalisés au début et avant toute imperméabilisation du site.
 - Pour éviter toute pollution par les matières en suspension lors des pluies, la végétalisation des talus et délaissés est prioritaire.
 - Les espaces verts créés dans le cadre du projet sont constitués d'espèces peu consommatrices d'eau et non envahissante.
 - L'opération objet du présent arrêté est réalisée en cohérence avec la capacité d'adduction en eau potable et de son réseau de distribution, qui doivent permettre de satisfaire aux besoins des usagés avant leur installation.
 - L'opération objet du présent arrêté est réalisée en cohérence avec la capacité du réseau de collecte et du système épuratoire des eaux usées qui doivent permettre de satisfaire aux besoins des usagés avant leur installation.
 - L'opération objet du présent arrêté est réalisée en conformité avec les dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondations (P.P.R.I.) Etang de l'Or Sud approuvé le 13/09/2010.
 - L'aménagement de l'opération objet du présent arrêté ne pourra pas être réalisée tant que le demandeur ne sera pas propriétaire des terrains concernés.
 - L'opération objet du présent arrêté respecte le bon état des masses d'eaux souterraines suivantes:
 - * Les calcaires jurassiques Pli oriental de Montpellier et extension sous couverture (code MDO : FR_DO_206).
 - * Les alluvions anciennes entre Vidourle et Lez et littoral entre Montpellier et Sète (Code MDO : FR_DO_102).
- Le détail des objectifs globaux fixés sont les suivants :
- Objectif d'Etat Chimique :
 - oEtat : Bon Etat: Echéance :
 - FR_DO_206 :2015.
 - FR_DO_102 :2021.
 - Objectif d'Etat Quantitatif: Bon Etat ;
 - oEchéance :
 - FR_DO_206 :2015.
 - FR_DO_102 :2015.
 - Objectif de Bon Etat: Echéance :
 - FR_DO_206 :2015.
 - FR_DO_102 :2021.
- L'opération objet du présent arrêté respecte le bon état des masses d'eaux superficielles suivantes :
 - * Le salaison codée FRDR141 avec un objectif de bon état écologique pour 2021 et de bon état chimique pour 2027.
 - L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts est proscrite sur le site de l'opération objet du présent arrêté.

- Eléments demandés par l'Agence Régionale de Santé (ARS) Languedoc-Roussillon : l'opération objet du présent arrêté est réalisé en conformité avec les préconisations suivantes :

Pour Forages des Châtaigniers à Saint-Aunès

Ce champ captant se compose actuellement de quatre forages dont :

- * Trois se situent sur l'emprise de l'opération. Ces forages désaffectés ne présentent plus aucune capacité de fonctionnement.

- * Un se situe sur l'emprise du surpresseur AEP (propriété de l'ancien SI AEP du Salaison). Ce surpresseur intervient essentiellement sur les conduites d'Alimentation Eau Potable maillant les communes du secteur et n'a aucune relation directe ou indirecte avec les anciens forages.

L'ensemble des puits et forages situés dans l'emprise de l'opération est colmaté et supprimé suivant la méthodologie en vigueur. Les interventions sur les forages sont réalisées conformément aux prescriptions éditées dans les pièces :

- Arrêté du 11 Septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 ;

- « abandon et fermeture des forages » - Note technique n°11 - Février 1997 - Ministère de l'Economie, des Finances et de l'industrie ;

- Abandon d'un ouvrage équipé - BRGM (coupe-type).

Conformément à l'arrêté du 11 Septembre 2003 cité ci-dessus, un dossier détaillant les modalités de comblement des forages est transmis aux services de la préfecture de l'Hérault et à l'ARS Languedoc-Roussillon, au minimum 1 mois avant le démarrage des travaux.

Ce dossier présentera :

- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité ;

- une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain à combler ;

- une coupe technique précisant les équipements en place ;

- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, un second dossier est remis à la préfecture et à l'ARS Languedoc-Roussillon, précisant, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Les forages sont comblés avant les travaux d'aménagement de la ZAC objet du présent arrêté.

- Le périmètre de l'opération objet du présent arrêté insère un Espace Boisé Classé. Cet espace est conservé en l'état et l'opération objet du présent arrêté n'y prévoit aucune intervention.

- Incidences sur les remontées de nappe :

- * Même si le secteur d'étude n'est pas connu pour la présence de nappes à faibles profondeurs, un suivi piézométrique est réalisé sur plusieurs mois au droit des deux ouvrages de rétention. Cette mission vise à définir les niveaux de la nappe sur ce secteur. Dans le cas où la campagne de suivi piézométrique mettrait en évidence des risques de remontées de nappes en fond des bassins de rétention, ceux-ci sont alors imperméabilisés et aménagés avec un système de drainage sous le fond du bassin afin d'intercepter les eaux de nappe. Dans ce cas le maître d'ouvrage ci-dessus nommé avertit la DDTM de l'Hérault, 15 jours avant la date de début des travaux en donnant les détails de ces derniers dont notamment la destination des eaux de drainage qui ne doit en aucun cas provoquer de désordres de quelque nature qu'ils soient.

- L'opération objet du présent arrêté respectera les servitudes suivantes :

- * Réseau électrique Haute Tension aérien (RTE). Celles-ci se concentrent autour de limite de hauteur de constructibilité sur certaines parcelles, de rayons de libre passage autour des pylônes et de prescriptions autour de l'aménagement des réseaux secs et humides.

- * Réseau Eaux brutes BRL. La zone du projet est également maillée par du réseau BRL sur certains tronçons :

- Angle Nord-Ouest : Mise en place d'une bande de servitude de 5,00 m de largeur au droit de la conduite BRL ø600.

- Le long du cours d'eau du BV1 : le tracé de la conduite se situe dans l'emprise du futur recalibrage ainsi qu'en bordure du bassin de rétention 1. Le réseau est maintenu en l'état, seule une intervention ponctuelle est éventuellement réalisée (baïonnette, ...).

- A l'Ouest immédiat de l'Espace Boisé Classé : Sur ce secteur, le projet d'aménagement prévoit l'abandon de la conduite existante et la pose d'une nouvelle canalisation sous la voirie de la ZAC des châtaigniers.

- Le long de la Voie Romaine : le réseau de diamètre 600 mm est conservé en l'état. La conduite est positionnée sous le cheminement piétonnier et/ou le fossé assurant ainsi une servitude d'intervention.

- Tout les travaux relatifs au réseau Eaux Brutes BRL décrits ci-dessus ne sont réalisés qu'après l'accord du gestionnaire de ce réseau d'eaux brutes.

- Le projet respecte d'une part, la demande du Conseil Général de l'Hérault en date du 19 février 2015, jointe en annexe 16 du dossier Loi sur l'eau précité et d'autre part, la réserve du Commissaire enquêteur de cette opération qui figure dans son rapport du 30 juillet 2015, avec la mise en place d'enrochements bétonnés au droit des entonnements amont et aval de l'ouvrage hydraulique de type cadre traversant la RD24E2 réalisé dans le cadre de l'opération objet du présent arrêté.

- Le projet respecte les recommandations du Commissaire Enquêteur de cette opération, qui figure dans son rapport du 30 juillet 2015 au maître d'ouvrage du projet objet du présent arrêté: de veiller à ce que ses engagements au DLE et dans le cadre de ses réponses aux questions du public soient effectivement suivis d'effet, tant, pour ce qui le concerne directement, dans la réalisation des travaux, que pour ceux qui seront à prendre en charge par les futurs usagers du site, en veillant notamment à la bonne application des règlements et conventions établis par les responsables présents et à venir concernés.

ARTICLE 6 : Délai

Les travaux ont reçu un suffisant début d'exécution dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation

Une ampliation du présent arrêté sera déposée en mairies de Saint-Aunès et pourra y être consultée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de cette commune dressera un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités.

ARTICLE 8 : Publicité

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture de l'Hérault et aux frais du maître d'ouvrage, dans le cas présent SPLA L'Or Aménagement, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault. Une publication sera également effectuée sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 9 : Voies de recours et droits des tiers

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 de ce même code:

Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Par les tiers, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le Préfet de l'Hérault, le Responsable de la structure SPLA L'Or Aménagement, le Maire de la commune de Saint-Aunès, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera par les soins des services de la Préfecture:

- inséré sous forme d'avis, comme précisé à l'article 8 ci-dessus,
- adressé au maire de la commune de Saint-Aunès,
- adressé aux services intéressés ainsi qu'au Commissaire-Enquêteur.

Par les soins de la DDTM 34

- notifié au demandeur,
- publié au Recueil des Actes Administratifs,
- publié sur le site Internet de la préfecture.

Fait à Montpellier, le **18 JAN. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

=